

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 40385
Numéro SIREN : 485 183 552
Nom ou dénomination : 3 B

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2023 sous le numéro de dépôt 12980

3 B
Société civile immobilière au capital de 15 000 €
Siège Social : 383 avenue de Verdun
84100 ORANGE
485 183 552 RCS AVIGNON

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2023

Les soussignés :

- **Madame Catherine BARTHELEMY**, demeurant 383 Avenue de Verdun – 84100 ORANGE veuve de M. Philip BARTHELEMY,
- **Monsieur Baptiste BARTHELEMY**, demeurant 22 rue de la Gardette – 84270 VEDENE

Rappellent ce qui suit :

- Monsieur Philip BARTHELEMY, associé de la SCI 3 B, est décédé le 16 juin 2023, laissant pour héritiers, son conjoint survivant Madame Catherine BARTHELEMY et son fils, Baptiste BARTHELEMY.

Monsieur Philip BARTHELEMY était propriétaire en pleine propriété de 75 parts numérotées de 76 à 150.

- aux termes de l'article 16 des statuts, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe, les autres héritiers devront, pour être associés, obtenir l'agrément des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Les 150 parts composant le capital social étaient réparties, avant le décès, comme suit :

- Madame Catherine BARTHELEMY, 75 parts numérotées de 1 à 75
- Monsieur Philip BARTHELEMY, 75 parts numérotées de 76 à 150

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphan BAYSSELIER, Notaire à Orange (84) le 23 octobre 2023 Madame Catherine BARTHELEMY, conjoint survivant, a opté pour un/quart en pleine propriété et trois/quarts en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Philip BARTHELEMY.

En conséquence, les 75 parts appartenant au défunt ont été transmises à son épouse à hauteur du 1/4 en pleine propriété et trois/quarts en usufruit, et à son enfant à hauteur de 3/4 en nue-propriété.

Monsieur Baptiste BARTHELEMY étant héritier en ligne directe, les parts lui sont transmises librement.

Ceci exposé, les soussignés ont pris, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil, les décisions suivantes :

- la mise à jour des statuts suite aux décès de Monsieur Philip BARTHELEMY
- la délégation de pouvoirs pour formalités

PREMIERE DECISION

Les soussignés décident à l'unanimité :

- suite au décès de Monsieur Philip BARTHELEMY survenu le 16 juin 2023, les 75 parts sociales numérotées de 76 à 150 qu'il détenait de la société, ont été transmises à son épouse Madame Catherine BARTHELEMY à hauteur du 1/4 en pleine propriété et trois/quarts en usufruit, et à son enfant, Monsieur Baptiste

BARTHELEMY, à hauteur de 3/4 en nue-propriété en vertu de l'option pour un/quart en pleine propriété et trois/quarts en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession, exercée par Madame Catherine BARTHELEMY aux termes de l'acte reçu Maître BAYSSELIER, Notaire à Orange (84) le 23 octobre 2023,

de mettre à jour l'article 7 des statuts « Capital social », ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15 000) euros, divisé en cent cinquante (150) parts sociales numérotées de 1 à 150, de cent (100) euros chacune, attribuées aux associés, savoir :

- **Madame Catherine BARTHELEMY,**

Soixante-quinze parts numérotées 1 à 75, ci..... 75 parts

¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit des

Soixante-quinze parts numérotées de 76 à 150,

- **Monsieur Baptiste BARTHELEMY,**

¾ en nue-propriété des

Soixante-quinze parts numérotées de 76 à 150 ci..... 75 parts

Soit cent cinquante parts, ci..... 150 parts »

DEUXIEME DECISION

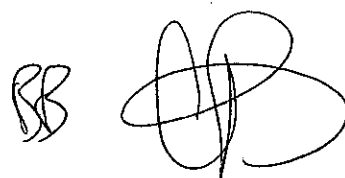
Les soussignés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 28 novembre 2023 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Madame Catherine BARTHELEMY
associée et gérante



Monsieur Baptiste BARTHELEMY
associé



3 B

Société civile immobilière au capital de 15 000 €
Siège Social : 383 avenue de Verdun
84100 ORANGE
485 183 552 RCS AVIGNON

STATUTS

- mis à jour le 28 novembre 2023 (répartition du capital suite au décès de M. Philip BARTHELEMY)

**CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL
LA GERANTE
Catherine BARTHELEMY**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Barthelemy', with a long horizontal stroke extending to the right.

SOMMAIRE

Article 1	Forme
Article 2	Objet
Article 3	Dénomination
Article 4	Durée
Article 5	Siège social
Article 6	Apports
Article 7	Capital
Article 8	Augmentation et réduction de capital
Article 9	Titres des associés
Article 10	Droits attachés aux parts
Article 11	Indivisibilité des parts
Article 12	Scellés
Article 13	Responsabilité des associés
Article 14	Faillite d'un associé
Article 15	Cessions de parts
Article 16	Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux
Article 17	Nantissement des parts sociales
Article 18	Gérance
Article 19	Durée d'exercice des fonctions de gérant
Article 20	Pouvoirs et rémunération du gérant
Article 21	Responsabilité des gérants
Article 22	Forme des décisions des associés
Article 23	Assemblées et consultations écrites
Article 24	Décision unanime dans un acte
Article 25	Décisions ordinaires
Article 26	Décisions extraordinaires
Article 27	Information des associés
Article 28	Exercice social
Article 29	Reddition des comptes
Article 30	Affectation et répartition des résultats
Article 31	Comptes courants d'associés
Article 32	Dissolution - Liquidation
Article 33	Contestations
Article 34	Frais
Article 35	Pouvoirs
Article 36	Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation
Article 37	Personnalité morale - Immatriculation

PB GB

« 3 B »

Société Civile Immobilière au Capital de 15 000 euros

Siège Social : 383, Avenue de Verdun
84100 ORANGE

- STATUTS -

LES SOUSSIGNES :

- Madame Catherine ROCHETTE,
née à ORANGE (Vaucluse), le 20 août 1966,
de nationalité française,
épouse de Monsieur Philip BARTHELEMY, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux
termes d'un contrat de mariage, reçu le 05 juin 1991 par maître AIGROT, notaire à ORANGE, préalablement à leur
union célébrée le 06 juillet 1991 en la Mairie d'ORANGE,
demeurant à ORANGE (84100) – 383, Avenue de Verdun

- Monsieur Philip BARTHELEMY,
né à ORANGE (Vaucluse), le 26 mars 1966,
de nationalité française,
époux de Madame Catherine ROCHETTE, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes
d'un contrat de mariage, reçu le 05 juin 1991 par maître AIGROT, notaire à ORANGE, préalablement à leur union
célébrée le 06 juillet 1991 en la Mairie d'ORANGE,
demeurant à ORANGE (84100) – 383, Avenue de Verdun

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE
CONSTITUER.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être
ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil régissant le contrat de société en
général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les
présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la prise à bail et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou droits
immobiliers quelconques ; l'administration et la gestion des biens sociaux, soit par l'occupation personnelle de la société,
soit par la location à des tiers de tout ou partie desdits biens.

Et, plus généralement, la gestion de tous immeubles et toutes opérations quelconques pouvant se rattacher
directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le
caractère civil de la société.

PB¹ CB

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination : « 3 B »

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 383, Avenue de Verdun – 84100 ORANGE

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE. Il est apporté à la société :

- par Madame Catherine ROCHETTE, épouse BARTHELEMY, une somme en numéraire de sept mille cinq cents euros, ci	7 500 €
- par Monsieur Philippe BARTHELEMY, une somme en numéraire de sept mille cinq cents euros, ci	7 500 €
Soit au total la somme de	<u>15 000 €</u>

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports seront versées dans la caisse sociale à première demande du gérant. Les sommes non versées dans le délai de quinze jours de cette demande porteront intérêt au taux de 6 % l'an.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15 000) euros, divisé en cent cinquante (150) parts sociales numérotées de 1 à 150, de cent (100) euros chacune, attribuées aux associés, savoir :

- Madame Catherine BARTHELEMY, Soixante-quinze parts numérotées 1 à 75, ci.....	75 parts
¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit des Soixante-quinze parts numérotées de 76 à 150,	
- Monsieur Baptiste BARTHELEMY, ¾ en nue-propriété des Soixante-quinze parts numérotées de 76 à 150ci.....	75 parts
Soit cent cinquante parts, ci.....	150 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.

PB² CB

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

3
PB CB

II - Les cessions de parts entre associés interviennent librement ; toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, celle-ci doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

V - Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

4
PB

Toute transmission de parts sociales résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Quant à présent, Madame Catherine ROCHETTE, épouse BARTHELEMY, est nommée première gérante de la société pour une durée indéterminée.

Les gérants subséquents seront nommés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, sans que cette désignation entraîne une modification du présent article des statuts.

ARTICLE 19 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

5
PB
CB

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET REMUNERATION DU GERANT

POUVOIRS. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le ou les gérants devront recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives de l'assemblée ordinaire des associés pour les actes, opérations et engagements suivants, savoir :

- achat, vente, apport de tous biens immobiliers ;
- emprunts assortis de sûretés, telles que hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux, pour un montant supérieur à 150 000 € ;
- construction et implantation d'immeubles ;
- prise de participation dans toutes sociétés.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

REMUNERATION. Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les gérants ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de trente jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

7
PB

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 24 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts et toute autorisation à donner au gérant pour les actes énoncés ci-dessus dépassant ses pouvoirs.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

8
PB



En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2006.

ARTICLE 29 – REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et l'article 22 de son décret d'application n° 85-295 du 1er mars 1985, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code de Commerce, qui exerce ses fonctions pendant trois exercices. Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies aux articles L.225-235 à L.225-238 et L.225-240 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente société.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 1er mars 1984 modifiée, précitée, et à l'article 25 de son décret d'application seraient remplies, les gérants seront tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et à défaut de décision contraire prise par les associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 25 précité, le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée des associés sont inscrites à un compte spécial au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

PB.
CB

ARTICLE 31 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser les sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément, avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Madame Catherine ROCHETTE, épouse BARTHELEMY, pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux

présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Madame Catherine ROCHETTE, épouse BARTHELEMY, de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un état annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 37 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**STATUTS MIS A JOUR
LE 28 NOVEMBRE 2023**